

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2019

---

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL210

présenté par  
M. Rebeyrotte, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 31, après le mot :

« rapport »,

insérer le mot :

« annuel ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« débattu »,

insérer les mots :

« chaque année ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le rapport annuel d'activité du conseil de développement de la Collectivité Européenne d'Alsace devra être examiné et débattu chaque année par le conseil départemental.